



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 14 février 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Jean-Paul PEYRIN

Excusés : Pascal ANTONETTI – Jean-Marie RENAUD

Match 26827607

ENT. ROISSY-LESIGNY 22 – VAL D'EUROPE 21

U18 D2B du 17/12/2023

Appel interjeté par le club de ROISSY EN BRIE US du 24 décembre 2023 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 20 décembre 2023 (publié dans le journal officiel N°302 du 22 Décembre 2023) rappelée ci-après :

Match non joué, pour terrain non tracé

La commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui indique que le terrain est non conforme, aucune ligne significative permettant d'arbitrer correctement,

Par ces motifs,

Dit match perdu pour erreur administrative (0 point, 0 but) à l'équipe ENT ROISSY LESIGNY 22 et en attribue le gain à l'équipe de VAL D'EUROPE (3 points ; 0 but)

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'ENTENTE ROISSY US / LESIGNY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de l'ENT ROISSY/LESIGNY :

- M. DIOUF Mamadou (Responsable Technique) Partiellement présent

Du Club de VAL D'EUROPE :

- M. AFAKI Nacer (Directeur Technique)
- M. LAMHALHLI Oussama (Responsable Senior)

Absent non excusé :

- M. BRICK Mehdi, arbitre officiel

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que dans son appel le club de l'ENTENTE ROISSY US / LESIGNY a mentionné que « *le terrain ne pouvait pas être tondu et tracé car la machine s'enfonçait* » reconnaissant implicitement que le terrain n'était en état pour recevoir un match.

Considérant qu'après de longues explications de la part du club de l'ENTENTE ROISSY US / LESIGNY tout n'a pas été mise en œuvre, même si le délai était très court, pour prévenir le service compétition du District.

Considérant qu'en l'absence de nouvelles preuves présentées par le club appelant, à la commission, qui auraient pu attester que le terrain était correctement tracé le jour de la rencontre, la commission prend en considération le rapport de l'arbitre officiel conformément à l'article 128 du règlement de la FFF

Considérant que l'Article 40.2 du Règlement Sportif Général précise que « *Un match est perdu pour erreur administrative ... dans les cas suivants* » (liste non limitative) :

- « *Terrain non tracé ou insuffisamment tracé,* »

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de ROISSY US : 64 €

Match 27136332

ST PATHUS 1 – ENT OTHIS CSD 2

SENIOR D4A du 22/10/2023

Appel interjeté par le club de OTHIS CO du 14 janvier d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 du 9 janvier 2024 (publié dans le journal officiel N° 304 du 12 janvier 2024) rappelée ci-après :

Réclamation d'après match du club de ST PATHUS concernant le n°6 d'OTHIS, inscrit sur la feuille de match sous le nom de GHODBANE Ichem qui s'appellerait en réalité BOUZERIA Hichem

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club d'OTHIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur a reconnu avoir falsifié sa pièce d'identité,

Considérant que le dossier a été transmis à la LPIFF pour suite à donner,

Considérant que lors de la réunion restreinte de la Commission Régionale des Statuts et Contrôle des Mutations en date du 21/12/2023, la LPIFF a annulé la licence du joueur GHODBANE Ichem,

Considérant que la falsification de la PI n'est pas décelable à première vue,

Considérant que le club d'OTHIS a exclu le joueur du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Donne match perdu à l'équipe d'OTHIS (-1 point ; 0 but), le club de ST PATHUS conservant les points et buts acquis lors de la rencontre

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'ENTENTE OTHIS CSD pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

- M. PRETZNER Christopher, arbitre officiel

Du Club du ST PATHUS :

- M. CAMARA Massama (Directeur Technique)
- M. PATIN Grégory (Référént Sécurité)
- Mme. PATIN Aurore (Correspondante)

Du Club de l'ENT OTHIS CSD :

- M. TAHRI Yassim (Président)
- M. BOUZERIA Hichem

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. PRETZNER Christopher, arbitre officiel de la rencontre, relate que le club de ST PATHUS à mal pris la réserve d'avant match sur le nombre de joueurs mutés de l'équipe de ST PATHUS posé par le club d'OTHIS. Du coup, à l'issue de la rencontre le club de ST PATHUS a voulu porter une réserve sur un joueur pour fraude sur identité. L'arbitre nous informe qu'il a inscrit la réserve et que la feuille de match a été clôturée. Monsieur l'arbitre signale que par la suite, bizarrement le club de ST PATHUS lui a demandé d'enlever la réserve pour fraude d'identité. Monsieur l'arbitre a informé le club que ce n'était pas possible.

Considérant que le club d'OTHIS, suite à la réserve d'après match, affirme avoir posé la question au joueur mis en cause et que celui-ci a avoué spontanément avoir fraudé la saison passée sur son identité en jouant sous le nom de GHODBANE Ichem.

Considérant que le joueur mis en cause BOUZERIA Hichem a dit, aux différentes instances l'ayant entendu, que ni le club d'OTHIS ni les joueurs, n'étaient au courant et qu'il présentait encore une fois ses excuses auprès du club et du District pour la falsification de sa pièce d'identité et que cette fraude est impardonnable et inexcusable.

Considérant que le club a exclu le joueur.

Considérant que l'Article 40.1 du Règlement Sportif Général est très clair dans ce cas : « *fraude sur l'identité d'un joueur* », même si le club est de bonne foi, la sanction minimale est la perte du match par pénalité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club d'OTHIS CO : 64 €

Match 26819926

ST THIBAUT FC 2 – CHAMPS FFC 1

SENIORS D3B du 03/12/2023

Appel interjeté par le club de CHAMPS FFC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 23 janvier 2024 (publié dans le journal officiel N°306 du 26 janvier 2024) rappelée ci-après :

[Courriel du club de ST THIBAUT demandant évocation de la Commission concernant le joueur n° 9 de CHAMPS FFC qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI \(GANDEGA Ismaël\) mais M. MAMBOU Edwin.](#)

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de CHAMPS FFC a fourni ses observations dans les délais impartis,

Après avoir noté les absences excusées :

Du club de CHAMPS FFC :

M. BOUDZOUMOU Florian, capitaine
M. GANDEGA Ismaël, joueur
M. MAMBOU Edwin
M. GUTMACHER Thomas, arbitre assistant

Du club de ST THIBAUT :

M. DIAMUANGANA Nsana, capitaine

Après audition de :

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel

Du club de CHAMPS FFC :

M. YATERA Abdoulaye, Président

Du club de ST THIBAUT :

M. DA SILVA Alexis, arbitre assistant
M. VILLET Patrick, éducateur

Regrettant l'absence de toutes les personnes de CHAMPS FFC présentes lors de la rencontre,
Considérant que le Président de CHAMPS FFC rapporte qu'il a été fait un contrôle des licences en présence des capitaines avant la rencontre,
Considérant que l'arbitre confirme ce fait,
Considérant que l'éducateur de ST THIBAUT n'a pas assisté au contrôle des licences mais a reconnu, au cours de la rencontre, le joueur n° 9 de CHAMPS FFC comme étant M. MAMBOU Edwin, qui était dans le même club que lui la saison dernière,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a formellement reconnu sur les photos présentées, M. MAMBOU Edwin comme le joueur n° 9, qu'il a sanctionné d'un avertissement à la 80ème minute,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Hors la présence de Christiane Cau
Dit match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPS FFC (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de ST THIBAUT (3 points ; 1 but)

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de **CHAMPS FFC** pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

- M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel

Du Club de ST THIBAUT FC :

- M. VILLET Patrick (Educateur)
- M. DA SILVA Alexis (Arbitre assistant)
- M. DUPONT Olivier (Délégué)

Du Club de CHAMPS FFC :

- M. YATERA Abdoulaye, (Président)

- M. MAMBOU Edwin (Joueur du club de CHAMPS FFC)
- M. BOUDZOU MOU Florian (capitaine)

Regrettant vivement l'absence non excusée de M. GANDEGAE Ismaël, joueur N°9 du club de Champs FFC, sur la feuille de match, régulièrement convoquées à la commission d'appel concernant la rencontre en rubrique.

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le Président du club de CHAMPS FFC s'étonne que lors du contrôle des licences de tous les joueurs avant la rencontre, en présence des capitaines et des arbitres assistants, il n'y a eu aucune remarque de la part du club de ST THIBAUT FC, et que ce n'est que vingt jours après que le club de ST THIBAUT FC a fait une demande d'évocation,

Considérant que le Président du club de CHAMPS FFC s'étonne également que l'arbitre de la rencontre ait reconnu le joueur sur présentation d'une photo plus d'un mois après le match,

Considérant que le Président du club de CHAMPS FFC met également en cause la partialité des membres du District dans différentes commissions pour d'autres affaires passées,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme avoir reconnu sans hésiter le joueur N°9 l'ayant averti à la 80^{ème} minute de jeu suite à la présentation de sa photo comme étant M. MAMBOU Edwin,

Considérant que M. BOUDZOU MOU Florian, capitaine de l'équipe de CHAMPS FFC affirme qu'il y a des incohérences entre le contrôle des licences et l'identification par l'arbitre officiel du joueur lors de la commission de première instance,

Considérant que M. MAMBOU Edwin affirme ne pas avoir été présent le jour du match car étant au cinéma.

Considérant que le Président de la commission a demandé à M. MAMBOU Edwin de bien vouloir mettre en route la vidéo afin que l'on puisse le voir en visio (et non pas uniquement la phonie), ce qu'il a fini par faire et a permis à tout le monde de le voir,

Considérant que l'arbitre confirme avec la vidéo que M. MAMBOU Edwin était bien le joueur N°9 ayant participé à la rencontre.

Considérant que M. VILLET Patrick, l'éducateur du club de ST THIBAUT FC, précise qu'il n'a pas participé au contrôle des licences, et qu'en séance avec la visio, il confirme que M. MAMBOU Edwin était bien le joueur N°9 ayant participé à la rencontre,

Considérant que le Président du club de CHAMPS FFC remet en cause le District à propos de personnes participants à des commissions,

Considérant qu'un membre de la commission fait remarquer au Président du club de CHAMPS FFC que l'on est réuni en commission pour instruire l'appel du club de CHAMPS FFC, dont il est le Président, et non pas d'autres affaires. Il lui est demandé de se restreindre à son appel concernant la décision en objet et qu'il aurait mieux valu apporter des éléments nouveaux afin de pouvoir confronter toutes les personnes comme demandé dans la convocation.

Considérant que ni le club de CHAMPS FFC ni le joueur GANDEGAE Ismaël ont ou se sont excusé de son absence, ce qui n'a pas permis de confrontation,

Considérant que n'ayant pas pu confronter les joueurs M. GANDEGAE Ismaël et M. MAMBOU Edwin, afin que les différents acteurs puissent lever éventuellement le doute,

Considérant que l'arbitre officiel ainsi que l'éducateur du club de ST THIBAUT FC confirment l'identité du joueur N°9 comme étant M. MAMBOU Edwin,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CHAMPS FFC : 64 €